# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

#### **DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE**

# ARRÊTÉ N°161RH-2024

# PORTANT ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

## Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique,

- Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux Communautés d'Agglomération,
- Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- Vu les articles L.216-2, L.524-4, L522-23, L522-31 du code général de la fonction publique,
- Vu l'arrêté Préfectoral n° 04-3932 du 29 décembre 2004 créant la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique,
- Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique,
- Vu la délibération n°2023.00197 du 4 décembre 2023, relative à la détermination des ratios d'avancement de grade,
- Vu la délibération n°2022.00028 du 17 février 2022, relative aux Lignes Directrices de Gestion, après avis favorables des Comité Techniques du 25 octobre 2021 et 20 décembre 2021,
- Vu l'arrêté n°160RH2024 portant retrait du tableau d'avancement au grade de technicien principal 2ème classe,
- Considérant que la règlementation prévoit que si au cours des trois dernières années aucune nomination par la voie de l'examen professionnel n'a pu être prononcée, une nomination unique par l'autre voie est possible,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal 2ème classe, au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Ordre de mérite	Nom et prénom de l'agent	Grade actuel  Technicien territorial		
1	VICTORIN Sandrine			
2	LAGANCOURT Olivier	Technicien territorial		
Part Hommes/Femmes remplissant les conditions pour un avancement de grade		Total	Hommes	Femmes
Agents promouvables		2	1	1
Agent(s) susceptible(s) d'être promu(s)		1	0	1

# ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Trésorier,
- Au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le 1er Vice-President

Rivière-Salée, le 22 mars 2024 le Président et par délégation

Samuel TAVERNIER